

Quelle procédure le CPAS doit-il respecter pour demander à mes débiteurs alimentaires de rembourser le RIS ?

Mise à jour : Mercredi 10 avril 2024

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le CPAS doit faire une **enquête sociale**, pour déterminer :

- si les **débiteurs alimentaires** ont des revenus suffisants ;
- et les conséquences familiales d'une récupération.

Sur base de cette enquête, il décide s'il demande la récupération ou s'il y renonce.

Le CPAS doit vous **avertir** qu'il va récupérer l'argent auprès de vos débiteurs alimentaires.

Il envoie ensuite une **décision aux débiteurs alimentaires** dans les 8 jours de sa décision. Cette décision doit contenir certaines **mentions** :

- les dispositions légales sur lesquelles la récupération est basée ;
- le mode de calcul du montant à récupérer ;
- la possibilité pour le CPAS de renoncer à la récupération pour des motifs d'équité et la procédure à suivre pour demander au CPAS de renoncer ;
- la possibilité de demander de payer en plusieurs fois ;
- la possibilité de présenter une proposition de **contribution alimentaire**.

Les débiteurs alimentaires peuvent :

- demander au CPAS de **renoncer** à la récupération ;
ou
- faire une proposition motivée de **remboursement par tranches** ;
ou
- proposer de vous payer une **contribution alimentaire**.

Ils doivent le demander dans les **30 jours** après l'envoi de la décision.

Le CPAS doit prendre une nouvelle décision dans un délai de 30 jours suivant la demande des débiteurs alimentaires.

Si les débiteurs alimentaires **ne paient pas** ou **ne réagissent pas** dans un délai de 30 jours après l'envoi de la décision de récupération, le CPAS doit leur envoyer une **lettre de rappel**.

Cette lettre doit préciser :

- qu'ils doivent payer dans les 2 semaines ;
- et que s'ils ne paient pas, le CPAS demandera au juge de paix de les condamner à payer.

Le CPAS doit récupérer dans un délai de **maximum de 5 ans**.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Article 55 de l'arrêté royal du 11 juillet 2002 portant règlement général en matière de droit à l'intégration sociale.

[Circulaire générale du 18 mars 2024 sur la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.](#)

[Article 591, 14° du Code judiciaire.](#)

Les documents types

Aucun document type lié.

